

Arrêt

n° 46 748 du 28 juillet 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'ethnie bamen. Vous êtes sans affiliation politique. Vous avez été élevée par votre oncle, un commerçant vivant à Douala.

Le 1er décembre 2007, votre oncle vous emmène à Bankomo, où vous êtes reçus par un ami à lui. Sur place, votre oncle vous informe qu'il a arrangé votre mariage avec cet homme, suite à une dette qu'il ne pouvait pas honorer. Vous restez chez cet homme qui se révèle un mari violent et ayant recours à des pratiques de sorcellerie.

Vous tentez de vous plaindre auprès du chef de quartier, du chef de village, du chef de brigade adjoint et enfin de son curé, mais il vous est systématiquement répondu que vous devez honorer votre mariage et rester tranquille.

Vous vous plaignez auprès d'une voisine qui organise votre fuite du village le 28 avril 2008. Vous allez chez sa soeur et son beau-frère à Bamenda, Monsieur [A], qui vous trouve du travail dans un bar le 20 mai.

Le 31 juillet, vous fermez vous-même le bar après avoir servi les derniers clients, qui restent sous la véranda à jouer au damier. Le lendemain, à votre arrivée sur votre lieu de travail, des voisins vous informent que ces personnes ont été arrêtées pendant la nuit. La police arrive et vous interroge sur le patron de l'établissement. Vous le joignez par téléphone et l'avertissez de la présence de la police, mais il prend la fuite.

Le 2 août, la police revient et vous emmène au GMI. Vous y êtes interrogée sur les clients que vous aviez servis l'avant-veille. Vous apprenez que ces personnes étaient des détenus évadés qui avaient participé aux émeutes de février 2008 à Douala. Vous êtes sérieusement torturée. Pendant votre détention, vous êtes abusée par un policier, appelé « chef Sami ».

Un mois après votre arrestation, chef Sami vous prévient que votre évasion est organisée et que vous devrez sortir le jour où il vous demandera de laver sa voiture. Le 3 septembre à l'aube, il vous charge de cette corvée. Vous sortez de l'enceinte de la brigade et y trouvez Monsieur [A] qui vous attend dans sa voiture. Il vous conduit à Douala où vous arrivez le lendemain. Vous y logez chez un pasteur, qui organise votre fuite du pays.

Le 27 septembre 2008, vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 29 du même mois.

B. Motivation

A l'examen de votre demande de protection internationale, il ressort que votre récit comporte deux angles à prendre en compte dans l'analyse de votre dossier, à savoir votre mariage forcé et les traitements que vous avez subis dans le cadre d'une enquête menée par vos autorités nationales. Cependant, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations concernant votre mariage comportent de nombreuses imprécisions qui mettent à mal la crédibilité de votre récit. En effet, alors que vous exposez que c'est en raison de dettes contractées par votre oncle que ce dernier vous a offerte en union, vous ne pouvez préciser depuis quand il était endetté, les causes précises de son endettement ni la teneur exacte de l'arrangement conclu entre lui et votre mari, puisque vous ignorez la somme constituant votre dot (rapport d'audition, page 12). Vous ne pouvez non plus préciser la nature de la relation unissant votre oncle à votre époux ni dire depuis quand ils se connaissent. Il apparaît par conséquent que vous êtes restée dans l'incapacité de fournir la moindre information concernant les faits qui sont à l'origine de votre mariage.

Vos déclarations relatives à votre époux et au quotidien que vous auriez partagé avec lui sont à ce point vagues et peu circonstanciées qu'il est également permis de douter de la réalité de ce vécu. Ainsi, vous ne pouvez préciser d'où provient sa famille, le nom des deux employés qui viennent régulièrement lui rendre visite, le nom ou la date de décès de ses précédentes épouses ou si il appartient à une chefferie. Les lacunes relevées ne peuvent être considérées comme mineures en ce que vous déclarez être restée plus de cinq mois chez cet homme, avoir discuté de lui avec vos voisins et avoir rencontré les autorités du village.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous avez facilement pu vous soustraire à votre mariage. Ainsi, vous déclarez que vous n'étiez, à votre connaissance, pas surveillée et que c'est en vous rendant au marché que vous avez pu arranger votre fuite. Relevons enfin que vous n'avez pas été mise au courant d'éventuelles recherches de votre mari à votre rencontre ni n'avez tenté de vous renseigner sur

les conséquences de votre fuite. A cet égard, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus de nouvelles de votre mari depuis votre départ et que vous n'en avez pas demandé aux personnes qui vous ont aidée à le quitter (rapport d'audition, page 15).

Au vu de ces développements, il apparaît d'une part que la crédibilité de votre mariage est sérieusement mise en cause et que, d'autre part, à supposer ces faits établis, quod non, vous avez pu quitter votre mari et vous installer dans une autre ville du Cameroun sans rencontrer de problème.

Deuxièmement, vous faites part de persécutions de la part de vos autorités vous accusant d'avoir eu une certaine complicité avec des « casseurs de Douala ». Deux observations sont également à faire relatives à votre récit des faits.

D'une part, ces faits tels que relatés ne répondent pas aux critères repris dans l'article 1er, section A, par.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous dites avoir été arrêtée et interrogée par les autorités camerounaises dans le cadre d'une enquête sur des personnes qui se sont évadées de prison. Les actions des autorités en vue de les retrouver ne peuvent pas être considérées comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés. Les problèmes que vous invoquez relèvent par conséquent de la compétence des autorités judiciaires de votre pays. Notons en outre que rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'un procès équitable en raison d'un des critères de la Convention de Genève susmentionnée.

D'autre part, il ressort de vos déclarations que vous êtes en définitive totalement étrangère aux personnes recherchées, puisque vos contacts ont été limités au cadre du bar dans lequel vous travailliez et que vous ignorez leurs identités, l'endroit duquel ils auraient fui et même les charges exactes retenues contre eux. Dès lors, il est peu plausible que les autorités vous aient sérieusement prise pour une complice, surtout au vu de la courte période depuis laquelle vous occupiez votre fonction. L'investigation des autorités ne semble, selon vos déclarations, répondre à aucune logique. Ainsi, vous déclarez avoir été la seule à avoir été interrogée sur ces personnes, ce qui semble peu compatible avec le fait qu'ils étaient dans le quartier depuis plusieurs mois, puisque vous déclarez qu'ils étaient déjà clients du bar lorsque vous avez commencé à travailler. En outre, lorsqu'il vous est demandé en audition de préciser les informations que les autorités recherchaient, vous avez déclaré qu'ils voulaient connaître le nom des évadés. Or, il est peu crédible que les autorités vous demandent le noms de personnes qu'elles recherches d'une part et, d'autre part, il est d'autant plus étrange qu'elles vous le demandent puisque vous exposez que ces personnes ont été arrêtées l'avant-veille de votre propre arrestation. Au vu de ces éléments, il apparaît peu probable que vous ayez été arrêtée et détenue plus d'un mois dans le cadre de cette affaire. Votre explication selon laquelle vous avez été enfermée dans le but d'atteindre votre patron ne peut en aucun cas répondre aux remarques formulées dans le présent paragraphe. Dès lors, l'acharnement des autorités à votre égard n'est pas vraisemblable.

Votre récit concernant votre évasion ne s'est pas révélé plus circonstancié. Ainsi, vous exposez que c'est le « chef Sami » qui a organisé votre fuite. Vous êtes cependant restée vague sur les raisons qui l'auraient motivé à vous apporter une telle aide qui, soulignons-le, mettait directement en péril sa carrière professionnelle. Ainsi, vous avez évoqué le fait qu'il entretenait une relation forcée avec vous et la probabilité qu'il ait reçu une somme de Monsieur [A]. Ces explications ne peuvent toutefois pas être jugées satisfaisantes puisque d'une part il apparaît que vous ignorez si Chef Sami a effectivement reçu une somme ou non et, d'autre part, il semble surprenant qu'un membre des autorités vous apporte son aide d'une voie totalement illégale.

Pour le surplus, relevons votre manque total d'intérêt concernant l'affaire qui vous a menée en détention puisque vous n'avez aucune information concernant les personnes recherchées ni tenté de vous renseigner à leur propos (rapport d'audition, page 19). Vous ne vous êtes pas plus renseignée sur les suites données à votre affaire ni sur les recherches lancées à votre égard (rapport d'audition page 20).

Enfin, il y a lieu de constater que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne possèdent pas une force probante que pour pouvoir renverser l'analyse de la présente décision. Ainsi, si vous présentez une copie de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et la « reconstitution » de votre acte de naissance, il faut remarquer que ces documents attestent tout au plus de votre identité et nationalité, informations qui ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. La

présence de la reconstitution de votre acte de naissance semble, en outre, contredire la réalité des poursuites engagées contre vous.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante s'efforce d'expliquer le caractère lacunaire de ses déclarations sur son mariage forcé en arguant qu' « *il est légion que les affaires entre les hommes en Afrique ne concernent nullement les femmes et que ce sont des sujets de discussion qui sont totalement absents de la vie quotidienne* » ou que « *dans le cadre d'un mariage forcé la jeune femme mariée de force ne sait rien ou très peu de choses sur l'arrangement préalable à celui-ci* » ou encore que la requérante n'a vécu avec son mari que *presque cinq mois* seulement (requête, p 5). Or, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait entreprendre des démarches en vue d'en savoir un peu plus sur les circonstances et enjeux entourant la décision de son oncle de la marier de force avec son ami, ni même d'évaluer si elle peut valablement avancer des explications à ses imprécisions ou

incohérences, mais bien d'apprécier si elle parvient, par le biais de ses déclarations, à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à donner le moindre renseignement crédible sur son mari et en particulier sur les relations unissant ce dernier à son oncle, ou encore au sujet de l'acharnement inexplicables des autorités à son égard ou de l'existence de poursuites actuelles la concernant, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucun argument pertinent susceptible d'énerver ce constat.

4.3. Le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa conclusion, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en relevant les imprécisions et lacunes qui caractérisent le récit d'asile, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par la crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5. En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE